

**Monsieur le Président de la Commission
d'enquête
Mairie
91410 SAINTE-ESCOBILLE**

Paris, le 7 novembre 2007

Par lettre recommandée avec accusé de réception et par télécopie

**Aff : Association de Défense de Sainte-Escobille (*enquête publique sur le projet de centre d'enfouissement technique à Sainte-Escobille*)
N/Réf : n°1700/fc/cont/pe**

Monsieur le Président,

En ma qualité de conseil de l'Association de Défense de SAINTE-ESCOBILLE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est en Mairie de SAINTE-ESCOBILLE (91410), j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli des observations venant justifier et motiver l'opposition résolue de l'Association au projet de centre d'enfouissement technique (CET) de la Société SITA Ile-de-France.

En effet, conformément aux dispositions des articles L.123-1 (I), R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société SITA Ile-de-France doit être soumise à enquête publique.

Dans le cadre de cette enquête publique, l'Association de Défense de SAINTE-ESCOBILLE entend faire valoir l'ensemble des considérations qui, de son point de vue, rendent définitivement impossible la délivrance d'une autorisation d'exploiter.

Sur l'incompatibilité du projet avec le plan d'occupation des sols de SAINTE-ESCOBILLE :

1. Tout d'abord, il n'aura pas échappé à la Commission d'enquête que le terrain d'assiette du projet de la Société SITA est classé dans sa totalité en zone agricole NC au plan d'occupation des sols (POS) de SAINTE-ESCOBILLE.

Aux termes des dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'urbanisme, le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ses documents graphiques « *sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* ».

Par ailleurs, l'article L.123-19 du même Code dispose que « *les plans d'occupation des sols approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (...) ont les mêmes effets que les plans locaux d'urbanisme. Ils sont soumis au régime juridique des plans locaux d'urbanisme défini par les articles L. 123-1-1 à L. 123-18* ».

Et il est de jurisprudence constante que « *la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation classée ne peut intervenir, notamment, qu'à la condition que cette exploitation soit compatible avec les dispositions du plan d'occupation des sols* » (CAA Nantes, 27 février 1998, *M. Gabriel Marie*, requête n° 95NT00392 ; cf. également CAA Marseille, 7 mai 2003, *Sté Qualichrome*, requête n°98MA00766 ; CAA Nantes, 29 décembre 2000, *Société Valt*, requêtes n° 98NT02820 99NT00268 ; CAA Paris, 14 novembre 1995, *SEPFA*, requête n° 94PA00510 ; CE, 26 octobre 1994, *Commune de Valdahon*, requête n°131.969 ; CAA Lyon, 9 juillet 1990, *M. Lanusse*, requête n° 89LY00975).

Il a également été rappelé par le juge administratif que « *les décisions autorisant l'ouverture d'un établissement classé pour la protection de l'environnement doivent être conformes à l'ensemble des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, au nombre desquelles figurent celles qui, dans les plans d'occupation, fixent les conditions d'utilisation des sols dans les zones déterminées par ces plans* » (CAA Paris, 15 décembre 1992, *Sté Récupération Services Gennevilliers*, requête n°91PA00300).

En matière de référé-suspension, la Cour administrative d'appel de DOUAI a estimé qu'une association locale de défense de l'environnement était fondée à demander la suspension d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'une installation classée, **dès lors que le terrain d'assiette de l'installation était classé en zone NC au plan d'occupation des sols de la commune** :

« *le moyen tiré par l'association de ce que le préfet ne pouvait légalement autoriser l'exploitation d'une installation classée dans la zone NC du plan d'occupation des sols interdisant tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception des activités de caractère agricole ressortissant ou non de la législation sur les établissements classés ne portant pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettant pas la caractéristique de la zone, paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'arrêté* » (CAA Douai, 15 juin 2000, *SARL Lecouffe-Darras*, requêtes n°00DA00538 00DA00552).

Et s'agissant de **l'extension en zone NC d'un centre d'enfouissement de déchets**, il a été jugé qu'elle était incompatible avec le plan d'occupation des sols, et donc illégale (CAA Bordeaux, 8 juillet 1994, *SARL Paul Roques, Préfet du Tarn*, requêtes n°94BX00014 et 94BX00022).

Il ressort de ce qui précède que l'autorisation d'exploiter sollicitée par SITA ne peut qu'être refusée si l'installation projetée est incompatible avec les dispositions du P.O.S. en vigueur de SAINTE-ESCOBILLE.

Or, **tel est le cas en l'espèce.**

Le terrain d'assiette du projet est constitué de parcelles toutes classées en zone agricole NC, où des installations classées telles que celle projetée par SITA Ile-de-France sont interdites.

Ce classement en zone NC au P.O.S. est lui-même justifié par le caractère et la vocation agricole du secteur.

Ce même classement est conforté par le projet de schéma directeur d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil Régional le 15 février 2007.

En conséquence, **il est totalement incompréhensible que la société SITA Ile-de-France s'obstine à vouloir solliciter une autorisation qui ne pourra que lui être refusée d'exploiter en zone agricole une installation classée de grande ampleur !**

Sur le caractère incomplet du dossier de demande d'autorisation :

2. Aux termes des dispositions de l'article R.512-4 1° du Code de l'environnement (article 2 du décret du 21 septembre 1977) : *« lorsque l'implantation d'une installation classée nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire (...) ».*

En l'espèce, le dossier soumis à enquête publique ne semble pas contenir de justificatif de dépôt de la demande de permis de construire.

Il est donc incomplet.

Sur l'inopportunité du projet de SITA Ile-de-France du point de vue de la protection de l'environnement, du patrimoine et de la propriété privée :

3. Sur la base de l'ensemble des documents communiqués directement par l'Association, la Commission d'enquête ne manquera pas de constater que **le projet donnant lieu à enquête publique est totalement inopportun.**

Les avantages du projet sont inexistants, du fait :

- de **l'absence totale d'utilité publique** de ce projet présenté par une société commerciale, et qui ne répond à aucune nécessité publique constatée par une collectivité locale, bien au contraire ;
- de son **éloignement des zones de production de déchets** de l'Essonne, et plus encore des zones de production de déchets de la petite couronne parisienne ;
- de **l'existence de sites alternatifs** dans le Département pour l'évacuation des déchets industriels banals, beaucoup plus près des lieux de production des déchets ;
- de la recherche **par SITA Ile-de-France elle-même** d'un **site alternatif** sur les Communes d'ALLAINVILLE-AUX-BOIS, SAINT-MARTIN de BRETHENCOURT et CHATIGNONVILLE, à quelques kilomètres de SAINTE-ESCOBILLE.

Les inconvénients de ce même projet sont en revanche particulièrement marqués, par :

- **l'atteinte aux espaces agricoles** et l'impact négatif sur l'**agriculture** du secteur (*qualité des produits, certifications et labels mis en péril*) ;
- les risques pour la **santé publique** de la population environnante, confirmés par les professionnels de santé du secteur ;
- les pollutions spécifiques (*gaz d'échappements, bruit, trafic de camions, etc*) générées par le **transport des déchets** à partir des lieux de collecte jusqu'à SAINTE-ESCOBILLE ;
- la violation du **principe de proximité**, qui s'applique à la gestion des déchets ;
- l'impact négatif sur les **milieux naturels**, les nappes phréatiques, la faune, la flore et le paysage ;
- l'impact négatif sur le **patrimoine local** (*archéologique, historique et architectural*), dont l'étendue et la richesse ont été singulièrement sous-estimées dans le dossier de la société pétitionnaire ;
- l'atteinte excessive et caractérisée à la **propriété privée** (*demande de constitution d'une servitude autour du site d'implantation du projet ; dépréciation des propriétés environnantes, bâties et non bâties*).

Au regard de l'ensemble de ces critères, le bilan « coûts/avantages » du projet de SITA Ile-de-France est très nettement négatif.

Sur les garanties insuffisantes relatives à l'exploitation du site :

4. Il est particulièrement remarquable que la Société SITA Ile-de-France n'est même pas propriétaire du terrain d'assiette de son projet de centre d'enfouissement de déchets.

Cette situation est particulièrement préoccupante, compte tenu de l'importance des aménagements projetés, alors que le propriétaire des terrains serait manifestement dans l'incapacité de faire face aux obligations qui pèseraient sur lui en qualité de « *détenteur* » de l'installation si l'exploitation cessait définitivement.

* *

*

Il ressort de tout ce qui précède que le projet de SITA Ile-de-France à SAINTE-ESCOBILLE est dépourvu d'utilité, qu'il est porteur de risques sérieux pour l'environnement, et qu'il est en outre porteur d'atteintes manifestement excessives à la propriété privée et au patrimoine local.

Ce même projet n'offre pas de garanties suffisantes de pérennité de l'installation, dont l'exploitant n'aurait pas la maîtrise foncière.

Pour l'ensemble de ces motifs, détaillés dans les documents remis directement à la Commission d'enquête, l'Association de Défense de SAINTE-ESCOBILLE exprime sa plus vive opposition au projet de centre d'enfouissement technique (CET) de la Société SITA Ile-de-France à SAINTE-ESCOBILLE, et demande à la commission de prendre en considération lesdits motifs et lesdits documents pour émettre un avis motivé défavorable à la demande de la société pétitionnaire.

* *

*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus parfaite considération.